



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/43/L.62/Rev.2
15 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 64 k) de l'ordre du jour.

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : DEVERSEMENT DE DECHETS NUCLEAIRES ET INDUSTRIELS EN AFRIQUE

Argentine, Brésil, Indonésie, Nigéria, Pakistan, République
arabe syrienne, Roumanie, Sri Lanka et Thaïlande : projet
de résolution révisé

Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 1/,

Rappelant la résolution GC (XXXII)/Res/490 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle invitait la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Déterminée à empêcher tout déversement de déchets radioactifs qui empiéterait sur la souveraineté des Etats,

1/ Voir A/43/398, annexe I.

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement 2/,

Sachant de quel examen approfondi la question du déversement de déchets radioactifs à des fins hostiles a fait l'objet au cours de la session de 1988 de la Conférence du désarmement 3/,

1. Engage tous les Etats à faire en sorte d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;

2. Se félicite de la décision prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique de créer un groupe de travail représentatif, de caractère technique, composé d'experts, chargé d'élaborer un code internationalement accepté de la pratique à suivre en matière de transactions internationales concernant les déchets nucléaires;

3. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, dans le cadre des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires pour provoquer des destructions, des dommages ou des blessures au moyen des radiations produites par la dégradation de ces déchets;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. Prie la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question.

2/ Résolution S-10/2.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).